

Mini Racing Cars Aigle & Lausanne



C/o *Christophe Pethoud*
8, rue Jean-Lecomte
1422 GRANDSON

STATUTS

DENOMINATION - BUTS

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « **MINI RACING CARS AIGLE & LAUSANNE** », (abréviation : **MRCAL**) il a été créé le 30 octobre 1997 une association sans but lucratif, régie actuellement par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 - Siège et durée

Le Mini Racing Cars Aigle & Lausanne a son siège à Aigle. Sa durée est illimitée.

Article 3 - Buts

Le Mini Racing Cars Aigle & Lausanne a pour but le développement du modélisme radio-commandé dans le bassin lémanique.

Il traite de tous les problèmes qui touchent directement ou indirectement au modélisme.

MEMBRES - COTISATIONS - RESSOURCES

Article 4 - Membres

Peuvent devenir membres du Mini Racing Cars Aigle & Lausanne :

- a) les personnes physiques majeures,
- b) les personnes physiques mineures, avec consentement des parents. Le mineur doit être âgé de 12 ans au moins. Le Comité se réservant le droit d'accepter des dérogations.

Le Comité se prononce souverainement sur les demandes d'admission.

Il existe différentes catégories de membres :

- Membres actifs
- Membres juniors
- Membres supporters
- Membres d'honneur

Tout nouveau membre est soumis à une période probatoire d'une année, pendant laquelle il doit montrer son intérêt pour la vie du club, à défaut de quoi il pourra, soit être changé de catégorie, soit être exclu du club, conformément à l'article 5 lettre c.

Le Comité se réserve le droit de modifier la catégorie dans laquelle le membre évoluera l'année suivante, en tenant compte de la participation à la vie du club, tout au long de l'année.

Chaque nouveau membre entre dans la catégorie actif, il reçoit une clé de la piste s'il en fait la demande (contre un dépôt dont le montant est fixé par le Comité).

Le fait d'être membre du Mini Racing Cars Aigle & Lausanne implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée par écrit avant la fin d'une année civile et pour la fin de celle-ci,
- b) par le décès,
- c) par l'exclusion qui peut être prononcée en tout temps par le comité sans indication de motif.

Article 6 - Cotisation

Tout membre du Mini Racing Cars Aigle & Lausanne acquitte lors de son adhésion, une finance d'entrée, puis une cotisation annuelle, montants dont les modalités sont fixées annuellement par l'assemblée générale, en tenant compte des besoins financiers, sur proposition du Comité.

Un membre qui au cours de l'année adhère au Mini Racing Cars Aigle & Lausanne doit la cotisation prorata temporis.

Article 7 - Autres ressources

Le Mini Racing Cars Aigle & Lausanne dispose en outre des ressources que pourraient lui procurer des manifestations, subsides, ou contributions volontaires.

Article 8 - Responsabilité des membres

Les membres doivent se conformer aux présents statuts et œuvrer pour le développement de l'association, notamment en ce qui concerne les rapports avec les tiers, pour la bonne renommée du club.

Tout contrevenant pourra être exclu, au sens de l'article 5, lettre c, des présents statuts. La cotisation de l'année en cours reste due.

En revanche, les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 9 - Organes de l'association

Les organes du club sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le Comité,
- c) les vérificateurs des comptes

Articles 10 - Assemblée générale

Les membres de l'association se réunissent en assemblée ordinaire, selon le planning établi, qui est communiqué par écrit en début d'année. Au minimum 4 assemblées ordinaires sont organisées par année.

Ils se rassemblent en assemblée générale une fois par année, au mois de novembre.

Les membres de l'association doivent être présents aux assemblées (ordinaires ou annuelle), ou excusés.

En cas d'absences répétées et non excusées, le Comité pourra exclure le ou les membres en infraction conformément à l'article 5, lettre c des présents statuts.

Les membres se réunissent en assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Comité le juge utile, ou sur la demande du vingt pour cent au moins des membres inscrits. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale doit se réunir dans les trente jours qui suivent la demande de convocation ou dans les soixante jours s'il s'agit d'une demande de modification des statuts.

Article 11 - Convocations

En ce qui concerne les assemblées ordinaires, il n'y a pas de convocation écrite.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire sont adressées personnellement aux membres au moins dix jours à l'avance.

Article 12 - Attribution de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- a) approuve les rapports et les comptes annuels
- b) procède aux élections statutaires du Comité et des vérificateurs des comptes,
- c) fixe les cotisations annuelles et la finance d'entrée,
- d) modifie les statuts,
- e) décide de la dissolution de l'association.

Article 13 - Règle de majorité

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés, quel que soit ce nombre, à main levée ou sur demande de dix membres au moins, à vote secret.

Chaque membre majeur dispose d'une voix.

Article 14 - Comité

Le Comité est composé au minimum de cinq membres, élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 15 - Pouvoirs

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites fixées par les statuts et la loi. Il prend toutes décisions utiles à la réalisation du but social.

Il convoque l'assemblée, fixe l'ordre du jour et fait en sorte de rendre attirante et attrayante chaque assemblée. Il reçoit les propositions des membres.

Article 16 - Engagement à l'égard des tiers

L'association est engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et du caissier.

Article 17 - Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes. Ils sont rééligibles. Ces vérificateurs sont chargés de contrôler les comptes annuels qui leur sont remis avant l'assemblée générale de fin d'année. Ils doivent présenter un rapport écrit.

Article 18 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale réunissant au moins le cinquante pour cent des membres.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononce sur la manière de liquider l'association et sur l'utilisation de son actif net.

Article 19 - Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre 2013.

MINI RACING CARS AIGLE & LAUSANNE

Le Président

:



Le Vice-Président

:



Le Caissier

:

